

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DUBOS TP - Anglet

Avenue de l'Adour
64600 Anglet

Références : UDB 40-64/D2024
Code AIOT : 0005202375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement DUBOS TP - Anglet implanté Avenue de l'Adour 64600 Anglet. L'inspection a été annoncée le 26/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action Nationale 2024 AIR

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUBOS TP - Anglet
- Avenue de l'Adour 64600 Anglet
- Code AIOT : 0005202375
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DUBOS TP exploite une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité autorisée de 100 t/h sur la commune d'ANGLET depuis le 29 juillet 1986. L'arrêté préfectoral n°04/IC/317 du 13 juillet 2004 définit les prescriptions applicables sur le site. l'arrêté préfectoral complémentaire n°2375/2010/001 du 26 mars 2010 autorise le remplacement et le déplacement de la centrale d'enrobage.

Suite à la parution du décret n°2019-292 du 9 avril 2019, le régime applicable à l'installation est celui de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection : AN24 Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 20	Sans objet
2	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 21	Sans objet
3	Prévention pollution	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 22	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	atmosphérique		
4	Prévention pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 26/03/2010, article 23	Sans objet
5	Prévention pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 26/03/2010, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions nécessaires pour respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires de son arrêté préfectoral d'autorisation et notamment l'article 23.3 de son arrêté préfectoral complémentaire n°2375/2010/001 du 26/03/2010 concernant les valeurs limites de rejets. Les résultats du 23/09/2024 sont conformes après des travaux et le remplacement de l'ensemble des filtres à manches.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 20
Thème : Actions nationales 2024, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes, pentes, revêtements, etc) et convenablement nettoyées, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le nettoyage des voies et des aires de circulation est réalisé quotidiennement par un employé du site. De plus, l'exploitant a installé un dispositif d'arrosage des aires de circulation pour éviter les envols, notamment à l'emplacement du chargement et du déchargement des camions.</p> <p>L'exploitation des installations ne dégagent pas de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'établissement n'a jamais fait l'objet de signalement à ce sujet, l'absence d'odeur a bien été constatée lors de l'inspection.</p> <p>L'exploitant a 2 produits pulvérulents sur son site d'Anglet, du sable de granulométrie 0/4 en provenance de la carrière d'Arbouet et du sable de granulométrie de 0/2 en provenance des carrières Souraïde et d'Ainhoa. Ces 2 produits sont stockés sous un abri entièrement couvert et étanche. Les autres stockages sont à l'air libre et l'humidification de ceux-ci est mis en œuvre, si nécessaire, pour éviter les envols, notamment par temps sec et chaud.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 21
Thème : Actions nationales 2024, Conditions de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont au nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes à la norme N.F.X. 44052. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (reclivité de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de rejet dans le milieu naturel sont au nombre aussi réduit que possible. L'ouvrage de rejet permet une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont évacués après traitement dans une dépoussiéreuse composée de manches à filtres, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. Sur le point de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes à la norme N.F.X. 44052. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (reclivité de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 22
Thème : Actions nationales 2024, Traitement des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents font l'objet, en tant que besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux vibrations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.
Constats :

Les poussières émises lors du séchage des granulats dans le tambour sécheur, sont traitées par un dépoussiéreur unique d'une surface filtrante de 619 m², avant d'être rejetées par la cheminée. La tour de malaxage dispose d'un dispositif d'aspiration des poussières qui dirige les émissions extraites vers le filtre dépoussiéreur de la centrale, puis en rejet canalisé par la cheminée. Afin de prévenir les émissions de poussières lors des opérations de remplissage des silos à filler, leurs événements sont munis de filtres adaptés. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre informatisé, présentées le jour l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2010, article 23

Thème : Actions nationales 2024, Générateurs thermiques

Prescription contrôlée :

Chaudière du tambour sécheur : Puissance thermique en MW : 16,6 - Combustibles : Gaz naturel. Les gaz issus de la chaudière du tambour sécheur seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée dont la hauteur ne sera pas inférieure à 20 mètres, avec une vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale au moins égale à 8 m/s. Les gaz issus de la chaudière du tambour sécheur respectent les valeurs suivantes : Concentrations maximales en mg/Nm³ : Poussières 40, SO₂ 150, Nox en équivalent NO₂ 100, COV 110. Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes : gaz humide, température 273 K, pression 101,3 KPa.

Constats :

Le brûleur de chauffage du tambour sécheur de la centrale utilise du gaz naturel. Les rejets à l'atmosphère du brûleur, s'effectuent par une cheminée unique de 20 mètres de hauteur.

Les gaz issus de la chaudière du tambour sécheur sont rejetés à l'atmosphère avec une vitesse d'éjection de 16,6 m/s, vitesse mesurée et indiquée dans le rapport de l'APAVE en date du 10/09/2024, soit le double de la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale au moins égale à 8 m/s imposé par les prescriptions réglementaires, à l'exploitant, à l'article 23-2 de l'arrêt complémentaire n°04/IC/317 en date du 26/03/2010.

Les gaz issus de la chaudière du tambour sécheur respectent bien les valeurs suivantes :

- Concentrations maximales en mg/Nm³ : Poussières 40, SO₂ 150, Nox en équivalent NO₂ 100, COV 110.
- Conditions suivantes : gaz humide, température 273 K, pression 101,3 KPa.

Ces données sont détaillées et explicitées au point suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2010, article 24

Thème : Actions nationales 2024, Contrôles et surveillance

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être contrôlé en permanence. Dans le mois suivant la mise en service de la nouvelle unité de fabrication d'enrobé, puis une fois par an, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté ainsi que des teneurs en oxygène, oxyde de soufre, poussières, oxyde d'azote et les composés organiques volatils dans les gaz rejetés à l'atmosphère de la chaudière du tambour sécheur, selon les méthodes normalisées en vigueur. Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'ensemble des résultats prescrits au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques ont été analysés chaque année par la société agréée APAVE et les résultats de ces analyses ont été transmis à l'inspection des installations classées. Ces analyses ont montré des non-conformités concernant les poussières en 2023 et 2024, comme indiqué ci-

dessous avec des valeurs très largement supérieures aux VLE de l'arrêté complémentaire du 26/03/2010 :

Rapports de rejets atmosphériques :

- Rapport des rejets du 21/09/2022 : résultats conformes
- Rapport des rejets du 12/10/2023 après remplacement de 50 manches (facture Benarrow du 05/09/22) : résultats non conformes sur la teneur en poussières - Concentration gaz humide à 17% de O₂ de 357 mg/m³ au lieu des 40 mg/m³ maximum autorisés
- Rapport des rejets du 24/04/2024 après remplacement de 100 manches (facture Link2Tech du 15/12/2023) : résultats non conformes sur la teneur en poussières - Concentration gaz humide à 17% de O₂ de 480 mg/m³ au lieu des 40 mg/m³ maximum autorisés
- Rapport des rejets du 23/08/2024 après travaux de remplacement intégral des manches (facture Benninghoven du 24/07/2024) : résultats conformes - Concentration gaz sec et sans correction , 0,42 mg/m³ au lieu des 40 mg/m³ maximum autorisés.

Suite aux travaux engagés par l'exploitant courant 2024, avec notamment l'arrêt technique du site pour effectuer le remplacement intégral de l'ensemble des manches à filtres de la dépoussiéreuse et de la réfection de celle-ci, les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, respectent les VLE de l'arrêté complémentaire du 26/03/2010.

Type de suites proposées : Sans suite